

Conditions générales d'achat applicables aux FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

Version du 10 avril 2024

Article 1 - Déclaration sur l'honneur

Tout prestataire de l'École normale supérieure doit être en règle au regard des réglementations sociales et fiscales.

En acceptant le bon de commande, le titulaire :

- déclare que la société ne fait pas l'objet d'une interdiction à concourir
- atteste sur l'honneur que la société n'a pas fait l'objet au cours de cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.324-9, L.324-10, L.341-6, L125-1 et L125-3 du Code du travail.
- atteste sur l'honneur que le travail sera réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L.143-3, L.143-5 et L.620-3 du Code du travail.

Article 2 - Champ d'application des présentes conditions

Les présentes conditions générales d'achat ont pour objet de définir le cadre des relations contractuelles entre l'École normale supérieure, ci-après dénommée « l'établissement » et son cocontractant, ci-après dénommé « le titulaire » pour tous les marchés publics de fournitures et de services passés en application du Code de la commande publique. Les bons de commande peuvent y renvoyer. Lorsqu'un support contractuel préparé par l'établissement a été rédigé spécialement pour le marché, ses clauses prévalent sur les présentes conditions, qui ne font alors que les compléter.

Sauf dérogation expressément exprimée dans le bon de commande ou ses annexes ou dans les présentes conditions générales, les stipulations du Cahier des Clauses administratives générales applicables aux marchés de Fournitures courantes et Services dans sa version annexée à l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du Cahier des Clauses Administratives Générales des marchés publics de Fournitures courantes et Services (ci-après désigné CCAG-FCS) sont applicables. Le CCAG-FCS peut être consulté sur la page suivantes : [ICI](#)
En aucun cas, les dispositions figurant dans les documents complétés par le titulaire, notamment ses conditions générales de vente, ne prévalent sur les présentes conditions générales d'achat (sauf si ces dernières sont plus favorables à l'École normale supérieure).
L'acceptation d'un bon de commande par le titulaire vaut acceptation sans réserve des conditions générales d'achat de l'établissement.

Article 3 - Notification

Par dérogation à l'article 4.2.1 du CCAG-FCS, lorsque le marché prend la forme d'un simple bon de commande, sa

notification consiste à adresser au titulaire une copie de bon de commande et ses éventuelles annexes. Dès la notification ou transmission du bon de commande, le pouvoir adjudicateur désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du titulaire.

Article 4 - Objet, contenu, spécifications techniques

L'objet du marché, son contenu et ses spécifications techniques sont mentionnés dans le bon de commande émis par l'établissement et, le cas échéant, dans les documents auxquels il renvoie ou qui lui sont annexés.

Pour les marchés de fournitures, le titulaire est soumis à une obligation de résultat portant sur l'exécution des prestations conformément à ses engagements contractuels.

Article 5 - Lieu et délai d'exécution

Le lieu et le délai d'exécution des prestations figurent sur le bon de commande ou, à défaut, sur les documents auxquels il renvoie ou qui lui sont annexés. Le point de départ du délai d'exécution des prestations est la date de réception de la commande par le titulaire. Par dérogation à l'article 19 du CCAG-FCS, l'établissement n'est pas tenu d'informer le titulaire de la disponibilité des locaux quinze jours au moins avant la livraison du matériel.

Article 6 - Documentation technique

Le titulaire s'engage à fournir à la livraison toute documentation à jour permettant d'assurer la maintenance et le fonctionnement correct du matériel. Celle-ci est rédigée en langue française, et est fournie sans supplément de prix.

Article 7 - Avance

Une avance pourra être versée d'un commun accord entre l'établissement et le titulaire. Le pourcentage autorisé sera compris entre 5% et 30% du montant en € HT de la commande, sur décision du pouvoir adjudicateur.

Article 8 - Prix et règlement des comptes

Les prix du marché sont fermes et définitifs. Le mode de règlement est le virement administratif.

Le délai global de paiement est de 30 jours à compter de la date de réception de la demande de paiement ou de la date d'admission des prestations lorsqu'elle est postérieure.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement fixés selon les modalités d'application prévues par la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013 et du décret n°2013-269 du 29 mars 2013

relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Les entreprises sont invitées à utiliser le portail électronique Chorus Pro de l'État <https://chorus-pro.gouv.fr>. Le numéro SIRET de l'École normale supérieure **197 534 597 00012** est nécessaire, ainsi que le numéro de bon de commande qui sera transmis au titulaire du contrat par le service prescripteur.

Les factures doivent respecter les dispositions des articles 289 et 289 bis du Code général des impôts et comporter, outre les mentions exigées par l'article 242 nonies A de l'annexe 2 du CGI, le numéro du bon de commande.

Article 9 - Vérifications et réception

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG FCS, les opérations de vérification simples s'effectuent dans un délai maximum de deux jours ouvrés à compter de la date de livraison des fournitures ou de l'exécution des services.

Par dérogation à l'article 27.3 du CCAG FCS, l'établissement n'avise pas automatiquement le titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications. Néanmoins, le titulaire peut prendre contact avec l'établissement pour connaître les jours et heures fixés pour les vérifications afin d'y assister ou de s'y faire représenter.

Article 10 - Garantie

Par dérogation à l'article 33.1 du CCAG FCS, le point de départ de la garantie est la date d'admission des prestations.

Au titre de cette garantie, le titulaire remettra en état ou remplacera à ses frais la partie de la prestation défectueuse (frais de déplacement, main d'œuvre, pièces ...). Lorsqu'un contrat de maintenance est souscrit, le point de départ de la maintenance ainsi que les délais d'intervention à respecter sont précisés sur le bon de commande et ses éventuelles annexes.

Article 11 - Pénalités

Par dérogation aux stipulations de l'article 14.1.1 du CCAG FCS, en cas de non-respect des délais, le titulaire encourt une pénalité calculée selon la formule suivante :

$P = V \times R / 100$, dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant hors TVA de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jours calendaires de retard. P ne peut dépasser 30% de V

Article 12 - Normes, assurances, dispositions particulières

Les prestations objet de chaque bon de commande doivent être conformes aux normes homologuées, en vigueur en France.

Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant de l'article 1240 du Code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle couvrant les dommages causés aux tiers et à l'établissement par l'exécution des prestations.

Le titulaire prend notamment les dispositions nécessaires à la protection des biens et équipements sur le lieu de son intervention. Le titulaire se soumet aux conditions d'accès aux locaux et s'engage à respecter les consignes de sécurité de l'établissement.

Article 13 - Droit et langue

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les litiges éventuels sont portés devant le tribunal administratif de Paris.

L'intégralité des documents doit être rédigée en langue française.

Article 14 - Dérogations au CCAG-FCS

L'article 3 déroge à l'article 4.2.1 du CCAG FCS.

L'article 5 déroge à l'article 19 du CCAG-FCS.

L'article 10 déroge à l'article 33.1 du CCAG-FCS.

L'article 11 déroge à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS.